

RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS ENTRE
LA COMMISSION ET LES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES

Résolution en date du 6 mars 1951 (E/CN.11/299)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire exécutif sur les relations aux fins de consultations entre la Commission et les organisations non gouvernementales (E/CN.11/269 et annexes);

Reconnaissant que la position particulière de la Commission justifie, en ce qui concerne les articles du règlement intérieur visant les organisations non gouvernementales, l'adoption de dispositions différentes de celles que le Conseil économique et social a adoptées pour lui-même et pour ses commissions techniques,

Décide de maintenir en vigueur les dispositions actuelles du règlement intérieur qui régissent les relations de la Commission avec les organisations non gouvernementales, sous réserve toutefois des modifications suivantes :

Article 3. Ajouter, à la fin de cet article, la phrase suivante : « Cette communication est effectuée ainsi qu'il est prévu à l'article 45. »

Article 6, paragraphe e. Après les mots « catégorie A », ajouter : « sous réserve des dispositions de l'article 6 A ».

Article 6, dernier paragraphe (« Avant d'inscrire... qui peuvent être nécessaires »). Supprimer ce paragraphe.

Nouvel article 6 A. Ajouter un nouvel article 6 A, rédigé ainsi qu'il suit :

« Les organisations non gouvernementales de la catégorie A peuvent proposer l'inscription de questions qui sont de leur compétence à l'ordre du jour provisoire de la Commission, sous réserve des conditions suivantes :

« a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire exécutif au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le secrétariat peut présenter;

« b) La proposition, accompagnée de la documentation essentielle pertinente, doit être présentée au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. »

Article 43. Modifier le texte de la dernière phrase de la manière suivante :

« Il est également distribué aux organisations non gouvernementales de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales appropriées appartenant à la catégorie B ou inscrites au

registre, et, s'il y a lieu, aux membres ayant statut consultatif. »

Mention des organisations de la catégorie C :
Dans tous les cas où il est fait mention de la « catégorie C » dans le règlement intérieur, à propos d'une organisation non gouvernementale, remplacer les mots « catégorie C » par « inscrite au registre ».

ASSISTANCE TECHNIQUE

Résolution en date du 7 mars 1951 (E/CN.11/300)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Reconnaît qu'il est d'une importance et d'une urgence primordiales d'élever le niveau de vie de la population des pays insuffisamment développés;

Reconnaît en outre que pour améliorer les conditions d'existence de la population et assurer le progrès économique et social, il est nécessaire de disposer, en plus de capitaux suffisants, de ressources plus étendues en matière de compétence technique;

Apprécie la valeur des efforts fournis par le Service de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour la réalisation de leurs programmes d'assistance technique; mais

Constate que l'apport d'assistance technique aux pays de la région de la CEAEIO en matière de développement économique s'est effectué jusqu'à présent avec lenteur;

Exprime l'espoir que la mise en œuvre du programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vertu de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social et de la résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale aura pour effet d'accélérer le rythme de cet apport;

Recommande que le Conseil économique et social invite le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées :

i) Pour que soit accordée aux pays insuffisamment développés de la région, sur une base permanente et dans le plus bref délai possible, une assistance technique de plus en plus étendue et comportant notamment la création de projets témoins et d'instituts de formation et de recherches; et

ii) Pour que les services d'experts, de techniciens et de tout autre personnel qualifié ainsi que des facilités de formation technique soient accordés aux pays insuffisamment développés, dans une mesure aussi large et à des prix aussi bas qu'il sera possible;